

## **ANNEXES**

### **PROJET DE CONVENTION**

Entre

le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de la Région de Millery Mornant MIMO représenté par son Président habilité par délibération du Conseil Syndical du \_\_\_\_\_ et ci-après désigné par « le syndicat MIMO ».

et

la Communauté urbaine de Lyon, représentée par son Président habilité par délibération du Conseil de Communauté du \_\_\_\_\_ et ci-après désignée par « la Communauté ».

Etant exposé ce qui suit :

Par délibération du 23 janvier 1995, la Communauté a décidé du principe de son retrait du Syndicat MIMO au titre de la commune de CHARLY.

Par délibération du 13 mars 1996, le Comité Syndical a pris acte de cette demande et souhaite que des négociations soient engagées pour envisager des solutions qui ne lèsent en aucun cas le syndicat.

A l'issue des négociations menées sur les bases de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités territoriales, un accord est intervenu sur les modalités techniques et financières du retrait de la Communauté du Syndicat MIMO.

Par courrier du 29 janvier 2001, posant les bases de l'indemnisation de MIMO, la Communauté a proposé une indemnité de sortie de 1 037 263,12 € sous forme d'un versement libératoire ou d'une indemnité de 137 204 € en annuités lissées versées sur 10 ans.

Lors de la séance du Comité syndical, le président a proposé au comité d'entériner l'accord intervenu sur les bases suivantes :

- le principe du versement de l'indemnité de sortie sous forme du versement annuel de 137 204 € par an pendant 10 ans,
- le versement par la Communauté au syndicat MIMO, de la somme de 26 678 € par an pendant 10 ans, au titre de l'incidence de son retrait vis à vis du Syndicat Mixte d'Eau Potable de Rhône Sud,
- le financement par la Communauté des travaux de réalimentation des communes de VOURLÈS et MILLERY.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières du retrait de la Communauté du Syndicat MIMO.

#### **Article 2 – Indemnités dues par la Communauté au titre du retrait**

Une indemnité de retrait de la Communauté sera versée au syndicat MIMO pour un montant total de 1 638 826,90 € sous forme de dix annuités égales de 163 882,69 €. Le paiement de la première annuité interviendra à la notification de l'arrêté préfectoral entérinant la sortie de la Communauté du syndicat. Cette indemnité a été calculée pour prendre en compte les incidences du retrait de la Communauté pour le syndicat MIMO au titre de son propre budget et l'équilibre des participations appelées par le syndicat Rhône Sud auprès de ses adhérents.

Les 9 autres paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la date anniversaire de l'arrêté .

**Article 3 – Modalités techniques et financières de la réalimentation de VOURLES et MILLERY et du raccordement de la commune de CHARLY au réseau communautaire**

**a) Modalités techniques**

**Opération 1 : réalimentation des communes de VOURLES et MILLERY**

La réalimentation des communes de VOURLES et MILLERY nécessitera la réalisation des travaux suivants :

construction de

- canalisation diamètre 250 mm – transit Millery Vourles	1 620 000,00 € HT
- canalisation diamètre 125 mm – chemin de la Rossignole	187 000,00 € HT
- canalisation diamètre 125 mm – chemin des Cailloux	295 000,00 € HT
- canalisation diamètre 125 mm – chemin de Frontigny	180 000,00 € HT
- remise en place d'un débiètre D = 200 MM	45 000,00 € HT
- divers tamponnages pour séparation des réseaux	35 000,00 € HT
TOTAL H.T.	----- 2 362 000,00 € HT

qui devraient être réalisés au cours des années 2003, 2004 et 2005

Ces travaux sont estimés à 2 362 000 euros hors taxes.

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat MIMO.

La communauté sera consultée sur les travaux à réaliser et financer et en validera le Dossier de Consultation des Entreprises, dans un délai de 4 semaines à compter de sa transmission.

La communauté participera, en tant que personnalité compétente, à la commission d'appel d'offres qui attribuera les travaux.

La déconnexion physique de CHARLY du réseau du syndicat MIMO, ne pourra s'effectuer par la Communauté que lorsque le syndicat aura réalisé et réceptionné les travaux de réalimentation de VOURLES et MILLERY.

La déconnexion physique de VOURLES et MILLERY ne pourra s'effectuer par le syndicat MIMO que lorsque la Communauté aura réalisé et réceptionné les travaux de connexion de CHARLY à son réseau.

**Opération 2 : raccordement de la commune de CHARLY au réseau communautaire :**

Pour mémoire, le raccordement du réseau d'eau potable situé sur le territoire de la commune de CHARLY au réseau communautaire nécessitera la réalisation des travaux suivants :

- construction de 3 800 m de canalisation de diamètre 300 mm (itinéraire A) :	1 433 000 € HT
- raccordements conduite 300 mm :	116 000 € HT
- branchements sur itinéraire A :	144 800 € HT
- station de surpression (installée dans réservoir bas service MIMO) :	146 350 € HT
- télégestion :	16 000 € HT
- réfections définitives de chaussées :	<u>290 000 € HT</u>
- divers imprévus et révisions (5%) :	200 000 € HT

Soit

-----  
2 346 150 € HT

La Communauté sera maître d'ouvrage des travaux qui devraient être réalisés au cours des années 2003, 2004 et 2005.

Ces travaux sont estimés à 2 346 150 euros hors taxes.

#### **b) Modalités financières**

Par la présente convention, la Communauté s'engage à financer tous les travaux liés à la réalimentation des communes de VOURLES et MILLERY, nécessités par le retrait de la commune de CHARLY du réseau du syndicat MIMO.

La Communauté financera ces travaux par le biais d'un fonds de concours versé au syndicat sur la base de la charge nette à supporter par celui-ci, déduction faite de la TVA récupérable et des subventions obtenues éventuellement par le syndicat MIMO pour ces travaux.

? le versement de la Communauté interviendra selon les modalités suivantes :

- 30 % du montant du fonds de concours calculé sur la base du montant du marché principal sur présentation par le syndicat de l'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des travaux pour chaque opération ;
- mensuellement à la date anniversaire retenue pour le démarrage des travaux sur présentation par le syndicat des justificatifs des décomptes mensuels acceptés par le maître d'œuvre ;
- chaque versement sera calculé déduction faite du pourcentage des subventions obtenues par le syndicat.

? le versement du solde interviendra sur présentation d'un décompte de l'ensemble des sommes payées au titre de l'opération et du détail des subventions encaissées.

Les paiements à date certaine interviendront dans un délai de trente jours à réception par la Communauté des justificatifs prévus pour le déclenchement du versement de l'échéance ou du solde du fonds de concours (ordres de service, certificats d'avancement, décompte général et définitif, état des subventions encaissées...).

#### **Article 4 – Propriété des ouvrages - Transfert des réseaux**

Le réseau d'eau potable destiné à la réalimentation de VOURLES et MILLERY sera intégré au patrimoine du syndicat MIMO, maître d'ouvrage des travaux qui en assurera l'exploitation.

Le réseau d'eau potable situé sur la commune de CHARLY sera transféré à la Communauté à la date du raccordement effectif de la commune au réseau communautaire. Un inventaire comptable et technique du patrimoine transféré sera annexé à la présente convention (linéaire des réseaux, diamètre, âge, matériaux, nombre de branchements, appareils de fontainerie, accessoires divers). Ce transfert donnera lieu à un procès verbal de transfert permettant l'intégration de ce réseau au patrimoine communautaire.

#### **Article 5 – Information des abonnés**

Lors de la première facturation à intervenir à dater de la signature de la présente convention, un courrier signé du syndicat MIMO et de la Communauté sera adressé aux abonnés de la commune de CHARLY leur précisant les conséquences, les modalités et le calendrier prévisionnel du raccordement de CHARLY au réseau communautaire.

#### **Article 6 – Transfert des abonnés – Prise en charge des abonnés**

##### **Transfert des abonnés**

Les abonnés du service d'eau potable du syndicat MIMO, situés sur la commune de CHARLY, dépendront du service public de production et de distribution de l'eau potable communautaire dès la réception des travaux prévus à l'article 3 ci-dessus.

##### **Prise en charge des abonnés**

Il sera procédé sous quinze jours à compter de la date de réception des travaux prévus à l'article 3 ci-dessus à la relève de chaque abonné.

Cette relève déclenchera l'émission d'une facture d'arrêt de compte auprès du service syndical et la prise en charge de l'abonné par le service communautaire.

L'arrêt de comptes comportera sur la base du règlement de service et du tarif du syndicat MIMO :

- le remboursement de l'éventuel dépôt de garantie
- le remboursement au prorata temporis (mensuel) de l'abonnement payé d'avance
- les consommations relevées au compteur.

La prise en charge de l'abonné au service communautaire donnera lieu à la facturation de la redevance communautaire d'abonnement semestrielle, payable d'avance, aux conditions du tarif et du règlement de service communautaires.

Les abonnés, seront avertis de la prise en charge par le service de la Communauté et de ses modalités précises par voie de courrier signé du syndicat MIMO et de la Communauté, dans le mois qui précèdera le transfert, auquel sera joint le règlement du service communautaire.

Le fermier du service communautaire procédera à la gestion et au recouvrement des sommes dues par les abonnés au titre des facturations émises à l'occasion du transfert des abonnés et reversera au syndicat MIMO et à son fermier les sommes qui leur reviennent au titre de l'arrêt de comptes.

#### **Article 7 – Conventions techniques annexes**

Les conventions traitant des problèmes techniques permettant aux deux systèmes de distribution du syndicat et de la communauté de fonctionner seront établies ultérieurement au fur et à mesure des études techniques à réaliser.